



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**CABINET DU PREFET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale**

Affaire suivie par : Valérie Flamion

Tel : 03 24 59.66.48

Fax : 03 24 59.66.45

@ : valerie.flamion@ardennes.gouv.fr

Réf. VF/2019/ 4 45

Charleville-Mézières, le

- 6 NOV. 2019

Le Préfet des Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

(en communication à Mesdames et  
Monsieur les Sous-Préfets)

**Objet** : Prévention du risque incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).  
Guide à l'usage des maires.

Parmi les risques auxquels votre commune est confrontée, le risque incendie est l'un des plus courants. Les personnes fréquentant les ERP sont particulièrement vulnérables à de tels sinistres. Cette vulnérabilité est encore plus forte lorsqu'ils accueillent des enfants, des personnes âgées, ou des personnes handicapées. La prévention des incendies y est donc fondamentale.

Le législateur a confié au maire un rôle précis dans ce domaine, en le dotant d'un pouvoir de police spécial à l'égard des exploitants de ces structures. Vous êtes donc en mesure de refuser ou d'autoriser la construction de tels établissements, leur ouverture ou la poursuite de leur exploitation.

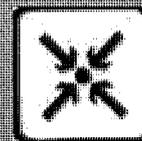
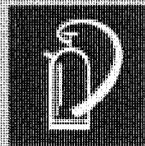
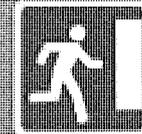
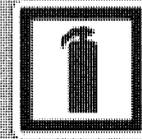
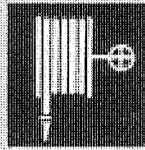
Pour vous aider dans cette tâche, des commissions de sécurité ont été instituées. En vous appuyant sur leur travail technique et en usant de votre pouvoir de police, vous êtes à même de vous assurer du respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce guide doit vous permettre de mieux appréhender ce pouvoir spécial qui vous a été dévolu par la loi. Il a pour but de vous apporter, de manière synthétique, les différents éléments réglementaires propres à la gestion d'un ERP et ceci durant toute sa «vie». Il regroupe 7 fiches pratiques à l'usage des maires et des exploitants d'ERP.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet

  
Anne GABRELLE

# Le Maire et les Établissements Recevant du Public



**ERP**

Guide pratique à l'usage des maires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES  
ARDENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

La prévention est un ensemble de mesures techniques et réglementaires ayant pour objectif d'assurer la sauvegarde des personnes accueillies dans les ERP. Elle est destinée à éviter l'écllosion d'un incendie, empêcher sa propagation ou en limiter ses effets, faciliter l'évacuation des occupants et l'intervention des secours.

Le décret n° 2018.1186 du 19 décembre 2018 fait obligation aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) en application des articles L 123.5 et L 123.6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L 5233.1 du code de la santé publique).

Ce texte entrera en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3
- le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4
- le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 appartenant aux catégories ci-dessous :
  - a) les structures d'accueil pour personnes âgées
  - b) les structures d'accueil pour personnes handicapées
  - c) les établissements de soins
  - d) les gares
  - e) les hôtels-restaurants d'altitude
  - f) les refuges de montagne
  - g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives

Les ERP regroupent tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

- Fiche n°1 : Construction, travaux ou aménagements
- Fiche n°2 : Visite des établissements par la commission de sécurité
- Fiche n°3 : Les établissements du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories)
- Fiche n°4 : Les établissements du 2ème groupe de 5ème catégorie avec locaux à sommeil
- Fiche n°5 : Les établissements du 2ème groupe de 5ème catégorie sans locaux à sommeil
- Fiche n°6 : Chapiteaux, tentes et structures
- Fiche n° 7 : Surveillance des établissements en présence du public

Sont également joints :

- Un modèle d'arrêté d'ouverture
- Un modèle d'arrêté de fermeture

## CONSTRUCTION, TRAVAUX OU AMENAGEMENTS DANS UN ERP

Toute construction, modification ou aménagement dans un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. *Art L 111-8 CCH.*

Le dossier déposé en mairie permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité comprend les pièces suivantes :

- une notice de sécurité précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours
- un plan de situation
- un plan de masse
- les plans de façades
- les plans de chaque niveau
- une lettre du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles de construction
- pour toute modification ou aménagement, les plans de l'existant
- une notice d'accessibilité

Consultée par le service instructeur, la commission de sécurité rend un avis sur le projet.

A l'issue des travaux, l'exploitant demande au maire ou à l'autorité de police compétente l'autorisation d'ouverture, sauf pour les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

Le maire ou l'autorité de police compétente autorise l'ouverture des ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories) ainsi que les établissements du 2ème groupe (5ème catégorie avec locaux à sommeil) par arrêté pris après avis de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant par les forces de l'ordre ou par lettre recommandée.

Une ampliation est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

## VISITES DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

Etablissements concernés par les visites de sécurité :

- les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- les établissements recevant du public de 5ème catégorie avec locaux à sommeil
- les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet de visite de sécurité sauf sur demande justifiée de l'autorité de police compétente

Différents type de visites des ERP par la commission de sécurité :

- visite avant ouverture
- visite de réception après travaux
- visite périodique
- visite de contrôle (inopinée ou non)

Les établissements sont visités soit par un groupe de visite soit par la commission de sécurité complète.

Composition du groupe de visite :

- le Maire ou son représentant (adjoint, conseiller municipal ou employé municipal)
- un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- des membres permanents de la CCDSA en fonction des affaires traitées

Composition des commissions plénières :

- un membre du corps préfectoral représentant le Préfet du département
- le Maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal)
- un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- des membres permanents de la CCDSA en fonction des affaires traitées

A l'issue de la visite, le groupe de visite fait une proposition d'avis sur le niveau de sécurité de l'établissement par rapport au règlement. Cet avis est confirmé ou infirmé ultérieurement par la commission de sécurité sur table, en préfecture.

Si la visite est effectuée par la commission de sécurité, l'avis est rendu sur place.

L'avis émis est favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation assorti éventuellement de prescriptions.

Cet avis est rendu au Maire de la commune d'implantation de l'établissement qui le notifie à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant de réaliser les prescriptions éventuelles au plus vite. Le maire peut accorder un délai raisonnable de réalisation. Le Préfet peut également imposer un délai compte-tenu des risques encourus.

Participation obligatoire aux visites des Forces de l'Ordre et de la Direction Départementale des Territoires :

	<b>COMMISSIONS DE SECURITE</b>			
	<b>ERP</b>	<b>Visites</b>		
	Instruction dossiers	Ouvertures	Périodiques/contrôles	Inopinées
<b>Forces de l'Ordre</b>	1ère catégorie Types P, EP (toutes catégories) REF	1ère catégorie Types P, EP (toutes catégories) REF	1ère catégorie Types P, EP (toutes catégories) REF	Tous les ERP
<b>DDT</b>	Tous les ERP	1ère, 2ème et 3ème catégories Types spéciaux > 300 personnes		

### **Organisation du passage de la commission de sécurité :**

#### *Visite d'ouverture :*

A la demande du maire après achèvement des travaux de construction déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est programmée en fonction de la date prévue d'ouverture au public de l'établissement. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé par la mairie. Pour les établissements fermés depuis plus de dix mois, une visite d'ouverture par la commission de sécurité est obligatoire. La saisine de la commission doit être réalisée un mois avant la date d'ouverture. Si ce délai d'un mois n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire, à qui il appartient de prendre une décision.

#### *Visite de réception de travaux :*

A la demande du Maire après achèvement de travaux d'aménagement ou de transformation des locaux déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est programmée en fonction de la date prévue d'utilisation des locaux. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé par la mairie.

#### *Visite périodique :*

Passage de la commission de sécurité (ou du groupe de visite) périodiquement suivant le classement de l'établissement. Les membres sont convoqués par le secrétariat de la commission 11 jours avant, cette convocation est transmise à l'exploitant par la mairie.

#### *Visite de contrôle :*

A la demande (justifiée) du maire ou de l'autorité de police compétente pour contrôle d'un établissement pouvant être dangereux. La date de passage peut ne pas être communiquée à l'exploitant (inopinée).

### Déroulement d'une visite de sécurité d'un établissement :

- demande du registre de sécurité à l'exploitant
- contrôle de la vérification des installations techniques
- visite de l'établissement : issues de secours, essais de l'alarme, du désenfumage, de l'éclairage de sécurité

## Obligations des propriétaires ou exploitants :

- tenir à jour un registre de sécurité
- faire vérifier régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents ou par des organismes agréés
  - garder toutes les installations techniques en bon état de fonctionnement
  - garantir la sécurité du public en permanence

Périodicités des visites :

TYPES D'ETABLISSEMENTS															
Types et cat.	J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
1ère	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans						
2ème	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans						
3ème	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
4ème	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
5ème avec locaux sommeil	5 ans				5 ans		5 ans				5 ans				

Les établissements de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas soumis à une visite périodique mais peuvent être contrôlés à la demande (justifiée) de l'autorité de police compétente. (voir fiche 4).

**LES ETABLISSEMENTS DU 1<sup>er</sup> GROUPE**

(1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories)

Les établissements recevant du public sont classés suivant 2 critères :

- le type : en fonction de l'activité
- la catégorie : en fonction de la capacité d'accueil du public

Le 1<sup>er</sup> groupe :

- 1ère catégorie : + 1 500 personnes
- 2ème catégorie : 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie :  $\leq 300$  et  $\geq$  au seuil de la 5ème catégorie

Le 2ème groupe :

- 5ème catégorie : < au seuil fixé dans le tableau ci-dessous

**Les modifications du règlement de sécurité 2017 :**

Modification du mode de calcul des effectifs pour les magasins, avec pour incidence la possibilité de demander le reclassement dans une catégorie inférieure.

**Procédure :**

La demande d'application du nouveau mode de calcul d'effectif et d'adaptation du service sécurité incendie (SSIAP) se fait auprès de la commission de sécurité par un dépôt de dossier comprenant :

- plans avec surfaces
- les différents niveaux
- note descriptive de l'établissement
- objectifs du reclassement
- attestation du responsable unique de sécurité en cas de groupement d'établissement

Les modifications du service sécurité incendie sont soumises à avis de la commission de sécurité. Celle-ci prend acte du nouveau calcul de l'effectif et du reclassement éventuel.

**Cas particulier : passage de 4ème à 5ème catégorie :**

La demande de reclassement se fait auprès de la commission de sécurité par un dépôt de dossier et le reclassement est confirmé après avis et visite de la commission de sécurité.

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>J</b>	I) Structures d'accueil pour personnes âgées : effectif des résidents	-	-	25
	II) Structures d'accueil pour personnes handicapées : effectif des résidents	-	-	20
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia.	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurations ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels	-	-	100
	Meublés saisonniers avec gestion collective	-	-	16
<b>P</b>	Salle de danse ou salle de jeux	20	100	120
<b>R</b>	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	(*)	1 (**)	100
	Maisons d'accueil maternelle (MAM) (16 enfants maximum)	-	-	17
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements avec locaux à sommeil	-	-	30
<b>S</b>	Bibliothèques ou centres de documentations	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Etablissements de soins sans hébergement	-	-	100
	avec hébergement	-	-	20
	Etablissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées	100	100	200

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.  
(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

## PERIODICITE DES VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

### ERP de la 1ère à la 4ème catégorie

Installations	1 AN	3 ANS	5 ANS
Électricité (EL 19)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Eclairage de sécurité (EC15)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Chauffage (CH58) Fuel - gaz - Bois - Electrique	Technicien compétent		
Ramonage des conduits de cheminée (CH58)	Technicien compétent		
Conduites de gaz et organes de coupure (GZ30)	Technicien compétent		
Appareils cuisson (GC22)	Technicien compétent		
Hottes d'aspiration (GC21)	Technicien compétent		
Désenfumage des locaux (DF10)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	

Désenfumage des circulations (DF10)	Technicien compétent		
Désenfumage - escaliers (DF10)	Technicien compétent		
Ascenseurs (AS9)	Technicien compétent Contrat d'entretien		Organisme agréé
Portes automatiques (CO48)	Technicien compétent Contrat d'entretien		
Extincteurs (MS73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
R.I.A. (MS73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Déversoirs ponctuels et rideaux d'eau (L57)	Technicien compétent + organisme agréé (1)		
Extinction automatique (MS73)	Technicien compétent	Organisme agréé	
S.S.I. : o A - o B (MS73)	Technicien compétent Contrat d'entretien	Organisme agréé	
S.S.I. : C - D - E Alarme : 1 - 2a - 2b - 3 - 4 (MS73)	Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
D.A.D. Porte coupe-feu (IT247)	Technicien compétent		
Fluides médicaux (U64)	Technicien compétent		

(1) Pour les espaces scéniques des types L (L57)

### **Le registre de sécurité :**

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu à jour un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Le registre doit comporter :

- le descriptif des installations techniques
- toutes les dates de vérifications des installations techniques avec visa du technicien compétent ou de l'organisme agréé
- les dates de passage des commissions de sécurité
- les modifications des installations techniques ou constructives
- les exercices d'évacuation
- les déclenchements d'alarme, sinistres

**LES ETABLISSEMENTS DU 2<sup>ème</sup> GROUPE**  
(5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil)

Les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sont dissociés en 2 sous-groupes :

- les ERP avec locaux à sommeil :
  - hôtel ou pension de famille, résidences de tourisme, gîtes
  - internat scolaire, auberge de jeunesse
  - hôpitaux
  - maison d'accueil pour personnes handicapées
  - maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
  - autres établissements avec locaux à sommeil
  
- les ERP sans locaux à sommeil :

<b>ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL SEUILS DE CLASSEMENT</b>							
Réglementation applicable	Petits Hôtel PO		Autres établissements avec locaux à sommeil (1) PE avec locaux d'hébergement				Etablissements de soins PU
	PO	TPO	Internats et Auberges de jeunesse	Accueils de personnes âgées	Accueils Handicapés	Autres (gîtes...)	Hôpitaux
ERP du 2 <sup>ème</sup> groupe (5 <sup>ème</sup> catégorie) 22 juin 1990	21 à 99 public	1 à 20 publics + ≤ 8m	1 à 29 public	7 à 25 Résidents	7 à 19 Résidents	16 à 99 adultes (1) 7 à 29 mineurs (2) (1)	1 à 19 Patients

(1) En dessous de 16 adultes ou 7 mineurs les établissements sont classés en habitation et soumis au règlement du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation

(2) De 7 à 15 mineurs les règles de sécurité peuvent être allégées sous certaines conditions

### Réglementation applicable :

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie (appelés petits établissements) sont soumis aux dispositions du règlement de sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique du 22 juin 1990.

### Mode d'exploitation de l'établissement :

- PE 27 : un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public
- visites par la commission de sécurité:
  - avant l'ouverture
  - après travaux
  - périodiquement tous les 5 ans

- Vérification des installations techniques en cours d'exploitation :

Installations	1 AN	2 ANS	5 ANS
Électricité	Technicien compétent		
Eclairage	Technicien compétent		
S.S.I. – A – Alarme type 1	Technicien compétent + Contrat d'entretien		
Désenfumage circulations	Technicien compétent		
Ascenseurs	Technicien compétent + Contrat d'entretien		Organisme agréé (hôtels uniquement)
Chauffage		Technicien compétent	
Ramonage des conduits de cheminée		Technicien compétent	
Conduites de gaz et organes de coupure		Technicien compétent	
Appareils de cuisson		Technicien compétent	
Désenfumage des circulations		Technicien compétent	
Désenfumage des locaux		Technicien compétent	
Portes automatiques		Technicien compétent + Contrat d'entretien	
Extincteurs		Technicien compétent	
Alarme type 4		Technicien compétent	
Fluides médicaux	Technicien compétent		

Tous travaux concernant l'électricité, l'éclairage, le SSI, le désenfumage des circulations, les ascenseurs et les fluides médicaux dans un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et d'un avis de la commission de sécurité.

Le registre de sécurité doit être tenu à jour et consultable par la commission de sécurité à tout moment.

**LES ETABLISSEMENTS DU 2<sup>ème</sup> GROUPE**  
(5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil)

- ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité
- le Maire ou l'autorité de police compétente peut demander à la commission de sécurité des visites de contrôle dans ces établissements

**Vérification des installations techniques:**

**PE4** : "en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement".

Installations	Vérification
Eclairage	Technicien compétent
Chauffage Fuel - gaz – électrique – bois	Technicien compétent
Ramonage des conduits de cheminée	Technicien compétent
Conduites de gaz Organes de coupure	Technicien compétent
Appareils cuisson	Technicien compétent
Hottes de cuisine	Technicien compétent
Extincteurs	Technicien compétent
Désenfumage des esca liers	Technicien compétent
Ascenseurs	Technicien compétent
S.S.I. - C, D, E alarme 1 – 2 – 3 - 4	Technicien compétent
Portes automatiques	Technicien compétent

Le registre de sécurité doit être tenu à jour et consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil pouvant accueillir au maximum 19 personnes au titre du public sont soumis à une réglementation allégée :

- maintenir en bon état les installations techniques et moyens de secours
- disposer d'une installation électrique conforme
- disposer d'un extincteur approprié au risque
- disposer d'un moyen d'alarme incendie
- disposer d'un moyen d'alerte des secours

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
<b>J</b>	I) Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	effectif des résidents	-	-	25
	II) Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	effectif des résidents	-	-	20
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia.	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurations ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
	Meublés saisonniers avec gestion collective	-	-	16
<b>P</b>	Salle de danse ou salle de jeux	20	100	120
<b>R</b>	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	(*)	1 (**)	100
	Maisons d'accueil maternelle (MAM) (14 enfants et 3 adultes maximum)	-	-	17
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements avec locaux à sommeil	-	-	30
<b>S</b>	Bibliothèques ou centres de documentations	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Etablissements de soins	-	-	
	sans hébergement	-	-	100
	avec hébergement	-	-	20
<b>V</b>	Etablissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées	100	100	200

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

## CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Il s'agit des établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes. Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37 (Arrêté du 23 janvier 2004).

Nb : Les Chapiteaux, tentes et structures à implantation prolongée ne sont pas traités dans cette fiche.

### **Conformité d'un C.T.S :**

Une attestation de conformité est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le propriétaire ou le constructeur doit au préalable faire appel à un organisme agréé de vérification technique des CTS habilité par le ministère de l'intérieur qui émettra un rapport sur :

- la stabilité mécanique de l'ossature
- la réaction au feu de l'enveloppe
- pour toutes les installations techniques

La commission de sécurité doit être saisie au moins un mois avant la date de la première implantation.

### **Implantation :**

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité comprenant :

- le numéro d'identification
- la date de vérification de l'enveloppe et de la structure par le BVCTS datant de moins de deux ans
- la périodicité de vérification des installations techniques :
  - électricité : 1 an sur 2 par un technicien compétent et 1 an sur 2 par un organisme agréé
  - chauffage : tous les 2 ans par un organisme agréé
  - gradins : tous les 2 ans par un organisme agréé

**Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.**

### **3. Ouverture au public :**

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :

- l'implantation
- les aménagements

- les accès : 2 voies dégagées d'une largeur minimale de 3.5 m (ou 7 m si > 1500 personnes) sur 1/2 périmètre d'au moins 3 m de largeur et 3.5 m de hauteur
- les sorties et les circulations

### **Dispositions face aux intempéries :**

L'établissement doit être évacué :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...)
- si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public

### **Les petits établissements :**

Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes (arrêté du 6 mars 2006) :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité

## SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS EN PRESENCE DU PUBLIC

### Généralités :

Article MS 45 : la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie ou un responsable de l'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

En atténuation à la règle précitée, l'arrêté du 11 décembre 2009 prévoit qu'il peut être admis pour l'utilisation des salles avec un effectif inférieur à 301 personnes, qu'une convention soit signée entre l'exploitant et l'utilisateur pour organiser la surveillance.

Dans ce cas les, conditions suivantes doivent être respectées :

- l'établissement n'est pas classé en 1ere catégorie et ne comporte pas de locaux à sommeil
- il dispose d'une alarme générale ne nécessitant pas de présence humaine
- l'organisateur devra connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Il devra prendre les premières mesures de sécurité et assurera la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- préciser sur la convention l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance, la ou les activités autorisées, l'effectif maximal autorisé, les périodes ou les jours d'utilisation, les dispositions relatives à la sécurité, les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence
- l'organisateur doit lors de la signature de la convention certifier qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales, qu'il a procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours et qu'il a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement
- un exemplaire de la convention doit être annexé au registre de sécurité

### Particularité des établissements du type L :

Service sécurité incendie : il est défini à l'article MS 46.

Service de représentation : il est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

**§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier</b>	<b>SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques</b>
1ère catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
1ère catégorie de 1 501 à 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie pouvant par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être	1 SSIAP 1
2ème catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées	1 SSIAP 1
3ème et 4ème catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2 ou classés	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
Autres établissements	Une personne désignée	Aucune disposition à prévoir

**§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection :**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE des salles de projections</b>
1ère catégorie de plus de 3 000 personnes	Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46, seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches
1ère catégorie	MS 46, des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

§ 3. Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements</b>
1ère catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46
1ère catégorie	Agents de sécurité incendie pouvant par dérogation aux dispositions de l'article MS 46(§2), être employés à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En aggravation des dispositions de l'article GN 10, les dispositions du présent article sont applicables à tous les établissements existants un an après la date de publication au Journal officiel.

COMMUNE DE .....

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du .....de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du .....(si permis de construire)

**OU**

Vu l'avis de la commission de l'arrondissement de .....l pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du .....(si autorisation de travaux).

**ARRETE**

Article 1 : l'établissement .....relevant du type..... et de la catégorie....., sis...(adresse exacte de l'établissement)....., est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : les prescriptions inscrites au procès verbal de réception devront être réalisées.

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

M. le Préfet du département des Ardennes

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou au Commandant du groupement de gendarmerie

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme la directrice départementale des territoires

Le Maire

COMMUNE DE .....

**ARRETE MUNICIPAL DU.....**  
**Prononçant la fermeture de établissement .....**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L123-27 et R 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**ET/ OU** autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° .....du .....portant renouvellement de la commission de sécurité ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le..... ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le ..... à M. ....exploitant de .....est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement (*motivation à développer conformément à la loi du 11 juillet 1979*) ;

**ARRETE**

Article 1 : l'établissement .....relevant du type..... et de la catégorie....., sis...(adresse exacte de l'établissement)....., sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : la réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ; (conformément à l'article R123-52 du CCH, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : indiquer ici les possibilités de voies de recours contre la présente décision.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

M. le Préfet du département des Ardennes

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou au Commandant du groupement de gendarmerie

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme la directrice départementale des territoires

Fait à ....., le.....

Le Maire